



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que tous Possesseurs de Bénéfices ou de Pensions sur Bénéfices, ou sur biens Ecclésiastiques quelconques, seront tenus d'en faire leurs déclarations; & en outre suppression de Maisons Religieuses de chaque ordre.*

Données à Paris, le 12 Février 1790.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 5 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Tous possesseurs de bénéfices, ou de pensions sur bénéfices, sur les Economats, sur le Clergé général, sur celui des Diocèses, ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, à quelque titre que ce soit, même les Chevaliers de Malte, de Saint Lazare & autres, les Chanoinesses, & toutes personnes enfin, sans exception, seront tenus, dans le mois de la publication des Présentes, de déclarer devant les Officiers municipaux de la Ville où ils se trouveront, ou de la Ville la plus prochaine, le nombre, le titre des bénéfices qu'ils possèdent, & le lieu de leur situation, ainsi que toutes les pensions dont ils peuvent jouir, soit sur d'autres bénéfices, soit sur les Economats, soit sur le Clergé; sinon & faute par eux de faire ladite déclaration, ils seront déchus des bénéfices & pensions qu'ils auront omis de déclarer.

## II.

Les Officiers municipaux, devant qui lesdites déclarations seront faites, seront tenus d'en tenir registre, & de les envoyer à l'Assemblée Nationale, dans la huitaine du jour où elles auront été reçues.

## III.

Les Membres de l'Assemblée Nationale, possesseurs

de bénéfices ou pensions, pourront faire leurs déclarations au Comité ecclésiastique; & au surplus elles seront toutes faites sur papier libre & sans frais.

## IV.

Il est en outre décrété, & nous ordonnons, en attendant des suppressions plus considérables, la suppression d'une Maison de Religieux de chaque Ordre dans toute Municipalité où il en existe deux; de deux Maisons dans toute Municipalité où il en existe trois; & de trois dans toute Municipalité où il en existe quatre: En conséquence la Municipalité de Paris indiquera dans la huitaine, & les Assemblées de Département indiqueront, aussitôt après leur formation, celles desdites Maisons qu'elles préfèrent de supprimer en vertu des Présentes, pour les emplacements en être aussitôt mis en vente, en exécution & conformément au Décret du 19 décembre dernier, par nous sanctionné.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume; en foi de quoi nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Visa † L'ARCHEVEQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.